

ÉTUDE  
DE  
**M<sup>re</sup> JACOBS**

NOTAIRE  
A BRUXELLES  
13, Rue des Sablons

Vente  
par Monsieur et  
Madame S. Vandenberghe  
à Monsieur et Madame  
Georges Sprumont,  
d'une maison de  
véranda à 2 étages  
sous combles avec cours  
et jardins, sis à  
Ellerbeek, rue du  
Olaak, 13.

Acte du 20 février 1963.

Exécution.

Quant au solde dudit prix, soit trois cent quarante mille francs, les acquéreurs s'obligent solidiairement et indivisiblement à le payer sans intérêts en mains des vendeurs au plus tard ce jour, au moyen des fonds provenant du prêt à leur consentir suivant acte à réaliser par le notaire Jacobs soussigné, par la Caisse Nationale Belge d'Assurance (Assubel), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Laeken, 35.

Dispense d'inscription d'office.

Les vendeurs déclarent par les présentes dispenser expressément le conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par les acquéreurs.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure actuelle sus-indiquée.

Certificat d'état civil.

Les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont ici certifiés par le notaire soussigné, au vu de pièces officielles requises par la loi.

Déclaration.

Avant de clôturer, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Ixelles 2<sup>e</sup> Bureau, le vingt-deux février 1963. Vol. 334, fol. 91, case 23. Reçu : quarante-huit mille quatre cents francs. Le Receveur (signé) G. Mathot.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

Dépot n°		1059	
L'honor	Transcr.	83	43
	Inscr.		
	Dépot	3	.
Salaire	Transcr.	7	-
	Inscr.	0	5
	Dépot	7	.
Total		167	-

Transcrit au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques

à Bruxelles,

le vingt-sept février 1963

vol. 4119, n° 21, et inscrit d'office

vol. — n° —

Reçu le vingt-sept février 1963

Compte n° 17

Les acquéreurs en auront la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

Toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien seront à charge des acquéreurs à compter du premier mars mil neuf cent soixante-trois.

#### Assurances.

Les acquéreurs devront continuer en lieu et place des vendeurs tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie ou autres concernant le bien vendu et en payer les primes annuelles à compter des prochaines échéances, si mieux ils n'aiment résilier ces contrats, à charge dans ce cas de supporter l'indemnité de résiliation.

#### Conditions.

Les acquéreurs devront le cas échéant se conformer aux lois, règlements et usages relatifs à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères; il en sera de même quant aux ouvrages soumis à des conditions de distance et de contremurs, ainsi qu'en ce qui concerne les vues, l'égout des toits et autres servitudes en général.

Ils seront subrogés en lieu et place des vendeurs en ce qui concerne les conditions spéciales insérées dans le procès-verbal d'adjudication fait à la requête de la Commune d'Etterbeek, du terrain sur lequel a été érigé le bien précédent, et clôturé par le notaire Moonens, à Woluwe-Saint-Lambert, le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six, s'obligant à leur pleine et entière exécution.

Ils seront subrogés également dans les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne la mitoyenneté des murs et clôtures vers les propriétés limitrophes.

Au surplus le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux, et sans garantie de la contenance sus-indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

#### Prix.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS sur lequel les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs la somme de vingt mille francs antérieurement aux présentes et celle de quatre-vingt mille francs présentement.

Dont quittance d'autant.

Les acquéreurs en auront la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

Toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien seront à charge des acquéreurs à compter du premier mars mil neuf cent soixante-trois.

#### Assurances.

Les acquéreurs devront continuer en lieu et place des vendeurs tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie ou autres concernant le bien vendu et en paye les primes annuelles à compter des prochaines échéances, si mieux ils n'aiment résilier ces contrats, à charge dans ce cas de supporter l'indemnité de résiliation.

#### Conditions.

Les acquéreurs devront le cas échéant se conformer aux lois, règlements et usages relatifs à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères; il en sera de même quant aux ouvrages soumis à des conditions de distance et de contremurs, ainsi qu'en ce qui concerne les vues, l'égout des toits et autres servitudes en général.

Ils seront subrogés en lieu et place des vendeurs en ce qui concerne les conditions spéciales insérées dans le procès-verbal d'adjudication fait à la requête de la Commune d'Etterbeek, du terrain sur lequel a été érigé le bien précédent, et clôturé par le notaire Moonens, à Woluwe-Saint-Lambert, le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six, s'obligeant à leur pleine et entière exécution.

Ils seront subrogés également dans les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne la mitoyenneté des murs et clôtures vers les propriétés limitrophes.

Au surplus le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux, et sans garantie de la contenance sus-indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

#### Prix.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS sur lequel les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs la somme de vingt mille francs antérieurement aux présentes et celle de quatre-vingt mille francs présentement.

Dont quittance d'autant.



C 257160

L'an mil neuf cent soixante-trois,  
Le vingt février.  
Par-devant Maître Jean-Pierre JACOBS, notaire de  
résidence à Bruxelles.

Ont comparu:

Monsieur Louis Edouard VANDENBERGHE, sans profes-  
sion, né à Stalhille, le deux novembre mil neuf cent deux  
et son épouse qu'il assiste et autorise, dame Marie  
CHRISTIAENS, sans profession, née à Tourneppe, le vingt-  
deux juillet mil huit cent nonante-quatre, demeurant en-  
semble à Jette, Chaussée de Wemmel, n° 175.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux  
acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par  
le notaire Joseph Possoz, à Hal, le quinze juin mil neuf  
cent trente.

Lesquels comparants déclarent par les présentes ven-  
dre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et  
pour franc, quitte et libre de toutes charges et inscrip-  
tions généralement quelconques, à:

Monsieur Georges François Léopold SFRUMONT, employé  
d'assurances, né à Etterbeek, le trois novembre mil neuf  
cent dix-neuf, et son épouse qu'il assiste et autorise,  
dame Jeannine Paula DECLERCQ, sans profession, née à Ixel-  
les, le dix mars mil neuf cent trente, demeurant ensemble  
à Etterbeek, rue Louis Hap, n° 160.

Mariés sous le régime de la communauté légale à dé-  
faut de contrat de mariage.

Tous deux ici présents et acceptant, le bien immeu-  
ble suivant:

Commune d'ETTERBEEK:

Une maison de rentier à deux étages sous combles  
avec cour et jardin, sise à front de la rue du Clocher,  
n° 13, où elle présente un développement de façade de  
cinq mètres trente-cinq centimètres, cadastrée section A,  
numéro 324 t/2, pour une superficie d'un are vingt cen-  
tiaries.

Origine de propriété.

Le bien précédent appartient aux vendeurs pour l'  
avoir acquis de Monsieur Maurice Pierre Ghislain Baye,  
ingénieur, à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente  
reçu par le notaire Jacobs soussigné, le vingt-neuf jan-  
vier mil neuf cent quarante-huit, transcrit au premier  
bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze mars sui-  
vant, volume 2843 numéro 3.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de  
propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pour-  
ront exiger d'autre titre qu'une expédition des présen-  
tes.

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts.  
Le bien vendu est libre d'occupation.